



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°11 du Mardi 16 Juillet 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Coupe

Affaire: TCO c/ ASCEE NYAMBADAO du 30/06/2019 (2^{ème} tour Coupe de la Ligue)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club TCO MAMOUDZOU par courriel le lundi 01/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.1 RGx)

Motif: « Nous faisons réclamation car lors de la rencontre citée en objet nous avons constaté que l'équipe de Nyambadao a inscrit 2 joueurs mutés : dossard 2 NASSUR HAMIDOU licence n°2548265324 et dossard 8 MOHAMED ABDOU ABDEREMANE licence n°2546850617. Or l'équipe de Nyambadao n'a pas le droit d'aligner des joueurs mutés cette saison 2019.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASCEE NYAMBADAO saison 2019,

Vu le rapport d'activité saison 2018 adopté lors de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,

Vu la PV de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,

Après vérification, il ressort que l'équipe ASCEE NYAMBADAO a inscrit et a fait jouer 2 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: NASSUR HAMIDOU licence n°2548265324 et MOHAMED ABDOU ABDEREMANE licence n°2546850617 tous mutés hors période

Après vérification, il ressort que le club ASCEE NYAMBADAO est autorisé à inscrire et faire jouer au maximum 4 joueurs mutés par match dont 2 hors période.

En inscrivant 2 joueurs mutés hors période au cours de la rencontre, le club ASCEE NYAMBADAO n'a pas enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club TCO MAMOUDZOU le droit de réclamation de 30€. (Art 187.1 RGx)

II° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Neige c/ Enfants de Mayotte du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte par courriel le mardi 18/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)



Motif: « Il est inscrit sur la feuille que l'arbitre assistant 2 était présent sur le match pour arbitrer la rencontre alors que celui-ci n'est pas présent. Avant cette rencontre aucun dirigeant des Enfants de Mayotte, ni éducateur n'était mis au courant qu'il manque un arbitre sur cette rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation,

Considérant de plus que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Majicavo c/ AS De Kawéni du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match sur la qualification et la participation du joueur numéro 9 de l'AS De Kawéni formulée par le capitaine de FC Majicavo et confirmée par courriel le mardi 18/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 145 RGx et art 186.1RGx)

Motif: « Ce dernier a pris part au jeu, pourtant non inscrit sur la feuille d'arbitrage.»

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Majicavo par courriel le mardi 18/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx et art 187.1 RGx)

Motif: « L'équipe AS De Kawéni a inscrit sur la feuille de match COMBO ANOIRE BENJAMIN comme dirigeant, pourtant arbitre désigné ce jour à diriger la rencontre Mtsanga 2000 c/ USC Kangani.»

Pris connaissance des remarques de l'équipe AS De Kawéni formulées par courriel le mardi 17/06/2019 pour les dire recevable en la forme.

Motif: « L'identité du joueur portant le numéro 9 a bien été identifiée par les arbitres en nous signifiant que notre joueur portait le numéro 18 d'après la feuille de match à la fin du match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 145 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Concernant la réserve formulée par le capitaine de FC Majicavo:

Il ressort que le joueur ayant pris part à la rencontre a bien été inscrit sur la feuille de match et qu'il y a eu une erreur matérielle au niveau du dossard. En réalité le joueur a été inscrit sur la feuille de match (IDAROUSSE WARDANE licence n°2547163552) avec le dossard 18.

Pour dire que cette erreur matérielle ne peut avoir d'incidence sur la rencontre car le joueur a bien été inscrit sur la feuille de match.



Concernant l'inscription sur la feuille de match du dirigeant COMBO ANOIRE BENJAMIN:

Après vérification il ressort que l'équipe AS De Kawéni a inscrit ANTURE SAHALI licence n°2547281223, COMBO ANOIRE BENJAMIN licence n°2547565953 et MDERE ANDHUM licence n°2546849256 comme dirigeant lors de la rencontre.

La non présence sur le banc du dirigeant COMBO ANOIRE BENJAMIN licence n°2547565953 lors de la rencontre ne peut avoir d'incidence sur la rencontre car il n'est pas contesté que lors de la rencontre ANTURE SAHALI licence n°2547281223 et MDERE ANDHUM licence n°2546849256 n'étaient pas sur le banc de la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve et réclamation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit de réclamation de 30€ et confirmation de 30€ soit au total 60€. (Art 77, RI 2019)**

B°) Championnat Régional 3(R3)

Affaire: ATornado Club c/ Enfants du Port du 09/03/2019 (3^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de Enfants du Port envoyé par courriel le 19/06/2019

Notant l'absence de rapport des arbitres désignés de la rencontre,

Notant l'absence du rapport de l'équipe Tornado Club, club recevant,

Il ressort du rapport du club Enfants du Port que la rencontre n'a pas été jouée car la tablette s'est clôturée sans que l'arbitre ne renseigne quoi que ce soit. A 10 min de la rencontre l'équipe Tornado Club voulait apporter des modifications sur la composition et à ce moment que la tablette s'est clôturée.

Considérant que toutes les vérifications devaient être terminées 30 minutes avant le coup d'envoi conformément aux dispositions de l'article 69.2 RI 2019,

Considérant aussi qu'il n'est pas soutenu par aucune des parties que l'équipe recevant a proposé une feuille de match papier pour pallier à la défaillance de la tablette conformément aux dispositions de l'article 139 bis RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Tornado Club et donne gain à Enfants du Port.**
Résultat: Tornado Club: -1 pt - 0 but
Enfants du Port: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'équipe Tornado Club pour forfait de son équipe sénior.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRA pour suite à donner concernant les arbitres désignés pour la rencontre pour non production de rapport dans une telle situation.**

Affaire: ASJ Hadréma c/ Tornado Club du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Hadréma après la rencontre et confirmée par courriel le dimanche 16/06/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (art 142 RGx)

Motif: « La licence du joueur U17 BACAR ATTOUMANI licence n°2548268304 de l'équipe Tornado Club ne comporte pas la mention surclassé l'autorisant à pratiquer en catégorie senior.»



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le dimanche 16/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le joueur BACAR ATTOUMANI licence n°2548268304. Le joueur a participé à la rencontre de catégorie senior avec une licence de catégorie U17 ne portant pas la mention surclassée comme le stipule les règlements. Le club a contourné les lois et règlements de la FFF en inscrivant et faisant participer le joueur.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du Tornade Club saison 2019,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx pour dire évocation irrecevable.

Considérant aussi que la réserve a été formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma sur un joueur titulaire présent au coup d'envoi, pour dire réserve irrecevable bien que la confirmation soit faite dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Cependant considérant que la confirmation a été envoyée par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et doit être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Après vérification, il ressort que le joueur BACAR ATTOUMANI licence n°2548268304 a été inscrit sur la feuille de match et a bien participé avec une licence U17 sans surclassement à une rencontre senior, pour dire que le joueur a enfreint les dispositions de l'article 64 RI 2019,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Sur la base de la transformation de la confirmation en réclamation par la commission fondée et dit match perdu par pénalité par Tornade Club sans rapporter le gain à ASJ Handréma étant entendu que l'ASJ Handréma conserve le résultat du match nul acquis sur le terrain.**

Résultat: ASJ Handréma: +1 pt - 0 but

Tornade Club: -1 pt - 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit de confirmation de 30€ et d'évocation de 30€ soit au total 60€.** (Art 77, RI 2019)
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tornade Club le droit de réclamation de la CRSR de 30€.** (Art 77, RI 2019)
- ⇒ **D'infliger une amende 25€ au club Tornade Club pour participation d'un joueur à une catégorie non autorisée.**

Affaire: FC Labattoir c/ AJ Mtsahara du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le mardi 18/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous contestons la qualification des joueurs suivants: GRODAIN NAEL BRAIME licence n°2547127664 et HALIDY DAYER licence n°2547925386. Il s'agit d'une fraude car ces deux étaient forfait suite au PV n°11 pour GRONDAIN NAEL BRAIME et PV n°12 pour HALIDY DAYER. Lors des signatures de la fin du match on constate que les deux noms cités ci-dessus n'apparaissent pas sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les rapports des trois arbitres de la rencontre,



Vu les fiches des joueurs du club FC Labattoir saison 2019,
Vu le PV n°11 de la CRD du 02/05/2019 publié le 05/05/2019,
Vu le PV n°12 de la CRD du 09/05/2019 publié le 11/05/2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que les joueurs mis en cause n'ont pas été inscrits sur la feuille de match pour dire évocation non fondée.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJ Mtsahara le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire: Enfant du Port c/ FC Ylang Koungou du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfant du Port par courriel le vendredi 21/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation le contre le club FC Ylang Koungou qui a fait participer un joueur suspendu à la rencontre du 15 juin comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R3 nord. Il s'agit du joueur YOUSOUF MOUSSA licence n°2546847871. Vu le PV n°11 du 02 mai 2019 publié le 05/05/2019 le joueur YOUSOUF MOUSSA est suspendu un match ferme à partir du 06/05/2019 et pourtant il a pris part à la rencontre. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°11 de la CRD du jeudi 02/05/2019 publié le 05/05/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur YOUSOUF MOUSSA licence n°2546847871 est suspendu par la CRD du jeudi 02/05/2019 de 1 match ferme à compter du lundi 06/05/2019. La rencontre Enfants du Port c/ FC Ylang Koungou du 15/06/2019 est la première rencontre disputée par l'équipe FC Ylang Koungou depuis la publication du procès-verbal n°11 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur YOUSOUF MOUSSA licence n°2546847871 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Ylang Koungou et donne gain à Enfants du Port.**

Résultat: Enfants du Port: +3 pts - 3 buts

FC Ylang Koungou: -1 pt - 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club Enfants du Port.** (Art 187.2 RGx)
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club FC Ylang Koungou pour joueur suspendu participant à un match.** (Annexe I-IV, RI 2019)
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**



Affaire: FC Mtsakandro c/ Olympique Miréréni 2 du 16/06/2019 (11^{ème} journée –R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le jeudi 20/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur ABDOU NAYAM licence n°2548304435 a prit part à la rencontre alors que le PV n°12 de la CRD du jeudi 09/05/2019 le suspend un match ferme avec date d'effet le 13/05/2019. Le club FC Mtsakandro a enfreint le règlement.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°12 de la CRD du jeudi 09/05/2019 publié le 11/05/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur ABDOU NAYAM licence n°2548304435 est suspendu par la CRD du jeudi 09/05/2019 de 1 match ferme à compter du lundi 13/05/2019. La rencontre FC Mtsakandro c/ Olympique Miréréni 2 du 16/06/2019 est la première rencontre disputée par l'équipe FC Mtsakandro depuis la publication du procès-verbal n°12 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur ABDOU NAYAM licence n°2548304435 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FCMtsakandro et donne gain à Olympique Miréréni 2.

Résultat: FC Mtsakandro: -1 pt - 0 but

Olympique Miréréni 2: +3 pts - 3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club Olympique Miréréni 2. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club FC Mtsakandro pour joueur suspendu participant à un match. (*Annexe I-IV, RI 2019*)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: FC Kani-Bé c/ AJ Kani-Kéli du 15/06/2019 (11^{ème} journée R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de FC Kani-Bé formulée par courriel le mardi 18/06/2016 pour la dire recevable en la forme et dans les délais, (art 147 RGx et art 187.1 RGx)

Motif : « Evocation sur la participation du joueur du club AJ Kani-Kéli NOURDINE SAID M'CHINDRA licence n°2548295536 à la rencontre du 15 juin 2019 opposant mon équipe FC Kani-Bé à l'équipe AJ Kani-Kéli et comptant pour la 11^{ème} journée de R3 Sud pour le motif suivant; fraude sur identité. La personne ayant pris part à la rencontre, même si la photo apposée est sur la licence semble être la sienne mais je confirme que la pièce d'identité utilisée pour éditer celle-ci (la licence) ne lui appartient pas comme vous pouvez le constater sur les pièces jointes. Il y a donc usurpation d'identité.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport de l'arbitre central et de l'assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches de joueurs du club AJ Kani-Kéli saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification des pièces saisies pour la demande de licence saison 2017, 2018 et 2019 en faveur du club AJ Kani-Kéli, il ressort que la photographie ainsi que la signature sur la pièce d'identité originale (passeport) fournie en pièce jointe par FC Kani-Bé ne correspondent même pas à la photo scannée et à la signature figurant sur les différents bordereaux de demande de licence saison 2017, 2018 et 2019.

Il ressort aussi clairement que sur la pièce insérée par le club AJ Kani-Kéli lors de la demande de licence saison 2018 qu'il a été apposée une photo sur la photo de l'original du passeport.

Considérant les dispositions de l'article 87 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 88 RGx,

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2019 que:

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.
La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.
- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une **amende de 350€**.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par AJ Kani-Kéli et donne gain à FC Kani-Bé.**

**Résultat : FC Kani-Bé: +3 pts - 3 buts
 AJ Kani-Kéli: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'annuler à compter de notification dudit procès verbal, la licence du joueur NOURDINE SAID M'CHINDRA licence n°2548295536 obtenue frauduleusement et demande à AJ Kani-Kéli de retourner**



la licence en leur possession dans un délais de 10 jours sous peine de l'application d'une amende de 10€ par jour pour non retour d'une licence réclamée (Annexe I, RI 2019).

- D'infliger une amende de 350€ à l'équipe AJ Kani-Kéli pour fraude sur identité. (Art 71.4, RI 2019)
- De mettre à la charge du club AJ Kani-Kéli le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Kani-Bé. (Art 77 RI 2019)

⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.

Affaire: NOURDINE SAID M'CHINDRA licence n°2548295536 joueur d'AJ Kani-Kéli:

Match: AJ Kani-Kéli c/ Maharavou Sport du 22/06/2019 (12^{ème} journée R3.Sud)

Match: Choungui FC c/ AJ Kani-Kéli du 06/07/2019 (13^{ème} journée R3.Sud)

Match: AJ Kani-Kéli c/ FC Chiconi du 13/07/2019 (14^{ème} journée R3.Sud)

Match: AJ Kani-Kéli c/ AS Ndranavi du 03/08/2019 (2^{ème} tour Coupe de France)

Match: AS Ndranavi c/ AJ Kani-Kéli du 10/08/2019 (15^{ème} journée R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces différentes rencontres non homologuées à la date de la réunion de la commission traitant l'évocation de FC Kani-Bé formulée par courriel le mardi 18/03/2016.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur du club AJ Kani-Kéli NOURDINE SAID M'CHINDRA licence n°2548295536 à la rencontre du 15 juin 2019 opposant mon équipe FC Kani-Bé à l'équipe AJ Kani-Kéli et comptant pour la 11^{ème} journée de R3 Sud pour le motif suivant; fraude sur identité. La personne ayant pris part à la rencontre, même si la photo apposée est sur la licence semble être la sienne mais je confirme que la pièce d'identité utilisée pour éditer celle-ci (la licence) ne lui appartient pas comme vous pouvez le constater sur les pièces jointes. Il y a donc usurpation d'identité.»

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage citées ci-dessus et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches de joueurs du club AJ Kani-Kéli saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

La commission agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx.

Après vérification de ces feuilles d'arbitrage citées ci-dessus, le joueur NOURDINE SAID M4CHINDRA licence n°2548295536 n'a pas été inscrit sur aucune de ces feuilles de matchs citées ci-dessus et n'a donc pas participé aux rencontres citées.

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Ndréma Club c/ US Mtsangaboua du 16/06/2019 (12^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Mtsangaboua par courriel le lundi 17/06/2019 pour la dire



recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Suite à notre rencontre du 16/06/2019 opposant Ndréma Club à US Mtsangaboua championnat R4.B, 12^{ème} journée, nous formulons une évocation sur la qualification et la participation du joueur de l'équipe Ndréma Club suivant ; SAID MOHAMED licence n°2547573551. En effet ce dernier n'a pas purgé son match ferme suite à une troisième inscription notifié par la CRD PV n°12 du jeudi 09/05/2019 dont la date d'effet est le 13/05/2019. Par conséquent le joueur n'était pas qualifié à participer à cette rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2019,
Vu le PV n°12 de la CRD du 09/05/2019 publié le 11/05/2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur mis en cause n'a pas été inscrit sur la feuille de match pour dire évocation non fondée.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Mtsangaboua le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ FMJ Vahibé du 16/06/2019 (11^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le mercredi 21/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous portons évocation sur la participation du joueur AHMED EL FAROUK de FMJ Vahibé ayant pris part au match opposant AS Papillon d'Honneur à FMJ Vahibé du 16/06/2019. En effet AHMED EL FAROUK fait l'objet d'une sanction d'un match ferme à la date du 22/04/2019. Après vérification ce joueur n'a pas purgé sa sanction disciplinaire. En application des règlements généraux, nous demandons les gains des points en faveur d'AS Papillon d'Honneur car AHMED EL FAROUK n'ayant pas purgé sa sanction, ne pouvait prendre part à cette compétition.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2019,
Vu le PV n°10 de la CRD du 18/04/2019 publié le 20/04/2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur AHMED EL FAROUK licence n°2547557369 mis en cause est suspendu pour le match FC Sud c/ FMJ Vahibé du 31/04/2019 comptant pour la 6^{ème} journée de R4.C.
Il ressort aussi que le joueur a été inscrit sur la feuille de match comptant pour la 6^{ème} journée de R4.C.

Dit que la commission ne peut plus exercer son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx pour déclarer la perte par pénalité par l'équipe FMJ Vahibé du match (FC Sud c/ FMJ Vahibé du 31/04/2019 comptant pour la 6^{ème} journée de R4.C).

Cependant considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,

L'équipe FMJ Vahibé n'ayant pas perdu la rencontre (FC Sud c/ FMJ Vahibé du 31/04/2019 comptant pour la 6^{ème} journée de R4.C).



(journée de R4.C), le joueur reste toujours suspendu conformément aux dispositions de l'article 226.4 RGx.

Dit que le joueur AHMED EL FAROUK licence n°2547557369 n'est pas qualifié pour la rencontre AS Papillon d'Honneur c/ FMJ Vahibé du 16/06/2019 comptant pour la 11^{ème} journée de R4.C.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité et donne gain à l'AS Papillon d'Honneur.

**Résultat: AS Papillon d'Honneur: +3 pts - 3 buts
FMJ Vahibé: -1 pt - 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Papillon d'Honneur. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club FMJ Vahibé pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2019)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.
L'affaire TCO c/ ASCEE Nyambadao 2^{ème} tour de coupe de la Ligue a déjà fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifié aux clubs concernés, elle ne peut donc pas faire l'objet d'un appel.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

